

Comportement et rôle des experts amiables

4432

Comportement et devoirs de l'expert amiable

Quels que soient la mission impartie à l'expert et le rôle qui lui est dévolu dans la procédure d'instruction du sinistre, l'expert a le devoir :

- de conseiller son client dans la sphère de compétence technique qui ressort à sa spécialité en lui apportant l'entier concours de ses connaissances et de son expérience ;
- d'accomplir avec zèle, diligence, conscience et probité la mission d'expertise dont il est chargé en y consacrant tous ses moyens matériels et intellectuels, selon les données les plus récentes et vérifiées des sciences et techniques : si l'expert peut se faire assister par des collaborateurs salariés ou non, il s'interdit de sous-traiter tout ou partie de sa mission, sauf le recours à un « *sapiteur* » (voir n° 4438) ;
- d'effectuer sa mission en toute indépendance et impartialité. Qu'il ait été choisi par un assureur, un assuré ou un tiers responsable, son rôle n'est pas de chercher à avantager la partie qui l'a désigné, mais de déterminer avec exactitude et objectivité le montant réel des dommages, la valeur des biens assurés et tous les autres éléments techniques qui sont nécessaires à l'instruction du sinistre ;
- de respecter l'obligation de réserve en ce qui concerne toutes les informations, tous les renseignements qu'il pourrait recueillir ou qui lui seraient donnés et qui ne sont pas nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission qu'il a reçue. Pour le médecin expert, le respect du secret médical et la nécessité de mener à bien son expertise lui dictent ici des devoirs particuliers dont l'observation soulève parfois des problèmes difficiles ;
- de ne pas chercher à obtenir les informations et renseignements qu'il estime utiles par des moyens que la loi réproouve ou par des moyens simplement déloyaux ;
- de ne faire état que des éléments qu'il a personnellement constatés, vérifiés. S'il est amené à formuler des hypothèses, celles-ci doivent être présentées comme telles ;
- de ne pas donner connaissance à des tiers des pièces et documents qui lui ont été remis pour l'accomplissement de sa mission d'expertise (contrats, justificatifs, pièces comptables, etc.) et qui, s'ils revêtent un caractère contradictoire, intéressent les parties à l'expertise et les intervenants à celle-ci, mais non les personnes qui y sont étrangères ;
- de respecter toutes les parties à l'expertise ainsi que, le cas échéant, les intervenants en relatant avec fidélité, dans ses rapports ou procès-verbaux, les constatations communes, les réserves et observations des parties, des intervenants et de leurs experts, les opérations conduites, les évaluations faites et les conclusions de l'expertise ;
- de se refuser à prendre en considération et à faire état des demandes ou réclamations formulées par son client et qu'il jugerait déraisonnables ou fausses, de pièces et documents altérés ou faux, sauf à les dénoncer comme tels s'ils ont été produits par une autre partie ou un intervenant, permettant ainsi à la partie qui l'a désigné d'appliquer une sanction contractuelle ou de saisir l'autorité judiciaire.